



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-22

Date : 18 décembre 2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Centre Aquatique Canal Forêt – Contrat global_M16744V038_A16744V038 – Système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie du Centre Aquatique « Canal Forêt » :

- Maintenance des matériels, logiciels
- Assistance téléphonique 7j/7
- Contrat d'hébergement

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT les propositions de contrats présentées par la SA Horanet – 85206 FONTENAY LE COMTE Cedex ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : DECIDE de souscrire un contrat global avec la SA HORANET – Z.I. Route de Niort – Allée du Puits – B.P. 70328 – 85206 FONTENAY LE COMTE Cedex pour les prestations suivantes :

- Maintenance des matériels (AVP), des logiciels, pour un montant annuel de 2 265,00 € HT soit 2 718,00 € TTC ;
- Assistance téléphonique 7j/7, pour un montant annuel de 1 275,00 € HT soit 1 530,00 € TTC ;
- Contrat d'hébergement, pour un montant annuel de 1 253,00 € HT soit 1 503,60 € TTC.

Article 2 : DIT que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT**



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20241218-2024-22-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2024

La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification